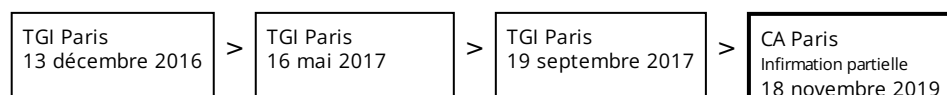


Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 3, 18 novembre 2019, n° 17/18384

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Paris, pôle 2 - ch. 3, 18 nov. 2019, n° 17/18384

Juridiction :Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 17/18384

Décision précédente :Tribunal de grande instance de Paris, 15 mai 2017, N° 15/13822

Dispositif :Infirmé partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président :Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, président

Avocat(s) :Rémy LE BONNOIS, Pascale NABOUDET-VOGEL, Laetitia WADIOU

Cabinet(s) :CABINET REMY LE BONNOIS, MODERE & ASSOCIES, SCP CAROLINE HATET

Parties :SA MAIF

Texte intégral

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2019

(n°2019/ , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/18384 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B4FXV

Décision déférée à la Cour : Jugement

Jugement du 16 Mai 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -RG n° 15/13822

APPELANTS

Monsieur D X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Monsieur A X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Madame E B épouse X

[...]

[...]

née le [...] à [...]

Représentés par M^e Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET-HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Ayant pour avocat plaidant, M^e Rémy LE BONNOIS, SELAS Cabinet Rémy LE BONNOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : L 299

INTIMÉS

Monsieur G B

[...]

94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

SA MAIF

[...]

[...]

Représentés par M^e Laetitia WADIOU de la SELARL MODERE & ASSOCIES, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 41

CPAM DE PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Septembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M^{me} Marie-Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente, et de M^{me} Clarisse GRILLON, conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M^{me} Marie-Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente

M^{me} Clarisse GRILLON, Conseillère

M^{me} Anne DUPUY, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Laure POUPET

ARRÊT : réputé contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 04 novembre 2019, prorogé au 18 novembre 2019, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Marie-Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente et par Laure POUPET, greffière présente lors du prononcé.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 5 mars 2010, M. D X, né le [...] et alors âgé de 16 ans, a été victime d'un accident de la circulation en qualité de passager arrière d'un véhicule conduit par M. G B et assuré auprès de la MAIF. Cet accident l'a rendu paraplégique.

Par ordonnance de référé du 4 mars 2014, le docteur Y a été désigné en qualité d'expert pour examiner la

victime. Il a clos son rapport le 25 septembre 2014.

Par jugement du 16 mai 2017 (instance n°15/13822), le tribunal de grande instance de Paris a, entre autres dispositions :

— condamné in solidum M. G B et la MAIF à payer à M. D X, notamment, les sommes suivantes, provisions non déduites, avec intérêts au taux légal à compte du jour du jugement :

> frais de véhicule aménagé : 191 660,60 €,

> tierce personne temporaire : 92 460 €,

> tierce personne définitive : 161 460 €, outre une rente trimestrielle et viagère d'un montant de 10 091,25 € pour un capital représentatif de 1 583 559,32 €, payable à compter du 5 mars 2017, qui sera suspendue en cas d'hospitalisation ou de prise en charge en milieu médical spécialisé supérieure à 45 jours,

— condamné in solidum M. G B et la MAIF à payer à M. A X et M^{me} E X une somme de 94 647,60 € au titre du surcoût de loyer (inclus dans leur préjudice matériel),

— condamné in solidum M. G B et la MAIF aux dépens comprenant les frais d'expertise, et à payer à M. D X la somme de 4 000 € et à M. A X et M^{me} E X celle de 800 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,

— déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Par requête du 22 mai 2017, M. D X, son père M. A X, sa mère M^{me} E X, son frère M. H X et ses demi-soeurs M^{mes} I X et J X ont demandé au tribunal d'interpréter le jugement en sa disposition concernant l'indemnisation de l'assistance par tierce personne après consolidation, liquidée pour un montant de 161 460 €, outre une rente trimestrielle et viagère de 10 091,25 € à compter du 5 mars 2017 pour un capital représentatif de 1 583 559,32 €.

Par jugement du 19 septembre 2017 (instance n°15/13822), le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la requête en interprétation du jugement rendu le 16 mai 2017 au bénéfice des requérants et laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Sur appel interjeté par déclaration du 4 octobre 2017 et selon dernières conclusions notifiées le 1^{er} juin 2018, M. D X, M. A X et M^{me} E B épouse X demandent à la cour de :

— infirmer les jugements rendus par le tribunal de grande instance de Paris les 16 mai et 19 septembre 2017 en ce qu'ils ont condamné M. G B et son assureur la MAIF à payer à M. D X les indemnités suivantes :

> 191 660,60 € au titre des frais de véhicule aménagé,

> 92 460 € au titre de la tierce personne temporaire,

> 161 460 € au titre de la tierce personne définitive,

> 10 091,25 € de rente trimestrielle et viagère au titre de la tierce personne définitive,

—statuant à nouveau, condamner M. G B et son assureur la MAIF à payer à M. D X les indemnités suivantes :

> 250 661,35 € au titre des frais de véhicule aménagé,

> 129 168 € au titre de la tierce personne temporaire,

> 431 730 € au titre de la tierce personne définitive, outre 21 586,50 € de rente trimestrielle et viagère,

> 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

—infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 16 mai 2017 en ce qu'il a condamné M. G B et son assureur la MAIF à payer à M. A X et M^{me} E X la somme de 94 647,60 € au titre du surcoût de loyer du couple,

—statuant à nouveau, condamner in solidum M. G B et son assureur la MAIF à payer à M. A X et M^{me} E X les sommes suivantes :

> 285 979,90 € au titre du surcoût de loyer du couple,

> 4 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

—condamner in solidum M. G B et son assureur la MAIF aux entiers dépens d'instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP Naboudet, avocats, par application des articles 699 et suivants du même code,

—rendre le jugement à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Selon dernières conclusions d'appel incident notifiées le 3 mars 2018, la MAIF et M. G B demandent à la cour de :

—infirmer partiellement les jugements des 16 mai et 19 septembre 2017 en ce qu'ils les ont condamnés à payer à M. D X différentes indemnités au titre des frais de véhicule aménagé, assistance tierce personne temporaire et définitive et rente trimestrielle et viagère au titre de la tierce personne définitive,

—statuant à nouveau, fixer le préjudice de M. D X aux sommes de :

> 30 154,28 € au titre de l'aménagement du véhicule,

> 88 401 € au titre de la tierce personne temporaire,

> une rente annuelle de 39 270 € soit 9 817,50 € trimestriellement au titre de la tierce personne définitive,

—ramener à de plus justes proportions l'indemnité sollicitée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

—fixer le montant du surcoût du loyer à la somme de 45 000 € au profit de M. A X et M^{me} E X,

—ramener leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à de plus justes proportions,

—dire que chacune des parties conservera à sa charge les dépens,

—rendre le jugement à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris, destinataire de la déclaration d'appel qui lui a été signifiée le 7 décembre 2017 à personne habilitée, n'a pas constitué avocat. Sa créance s'élève à la somme totale de 737 495,73 €, ainsi détaillée :

—prestations en nature : 132 108,61 €,

—frais futurs : 605 387,12 €.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 24 juin 2019.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Les parties sollicitent l'infirmer du jugement rendu le 19 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une requête en interprétation du jugement du 16 mai 2017. Cette demande est sans objet en raison de l'effet dévolutif de l'appel interjeté à l'encontre du jugement initial, portant notamment sur le poste de préjudice visé par la requête en interprétation.

Les prétentions des parties peuvent être récapitulées comme suit s'agissant des postes de préjudice soumis à la cour :

jugement

demandes

offres

D X

—assistance par tierce personne

92 460,00 €

129 168,00 €

88 401,00 €

—frais de véhicule adapté

191 660,60 €

250 661,35 €

30 154,28 €

—assistance par tierce personne

161 460,00 €

431 730,00 € r.trim. 9 817,50 €

+ r. trim. 10 091,25 € + r. trim. 21 586,50 €

A et E X

- surcoût de loyer

94 647,60 €

285 979,90 €

45 000,00 €

1 - Sur l'indemnisation du préjudice corporel de M. D X

Le docteur Y, expert, a émis l'avis suivant sur le préjudice corporel subi par M. X (concernant les seuls postes restant en litige) :

— blessures provoquées par l'accident : polytraumatisme avec fractures et luxations vertébrales, fracture du sternum et contusion pulmonaire,

— aide humaine avant consolidation : 7h30 actives et 1h30 de présence de sécurité,

— consolidation fixée au 5 mars 2013 (à l'âge de 19 ans),

— aide humaine après consolidation : 7h30 actives aussi bien les jours de semaine que le week-end et 1h30 de sécurité, à réévaluer dans environ cinq ans à la fin de la scolarité,

— adaptation du véhicule : nécessité d'un véhicule avec boîte de vitesses automatique et commandes centralisées au volant,

— déficit fonctionnel permanent : 78 % (paraplégie haute au niveau T4-T5 complète avec spasticité gênante).

Au vu de ces éléments et des pièces versées aux débats, les postes de préjudice qui opposent les parties seront indemnisés comme suit.

Préjudices patrimoniaux temporaires

* assistance par tierce personne temporaire

Le tribunal a retenu un coût horaire identique de 12 € pour les heures actives et de présence de sécurité, en distinguant le volume d'assistance selon la période de scolarité ou non, et en allouant à la victime une somme totale de 92 460 €.

Les parties divergent sur le coût d'indemnisation, le volume total d'assistance et les modalités de celle-ci.

M. X sollicite un coût horaire uniforme de 16 € pour 9 heures d'assistance par jour pour toute la période, soit sur un total de 897 jours, en soulignant que l'aide est nécessairement spécialisée puisqu'il présente un lourd handicap.

Les intimés offrent un coût horaire de 12 € pour l'assistance active (de 7,5 heures par jour ou 6,5 heures en période scolaire) et de 10 € pour le temps de présence (1,5 heure), sur un total de 889 jours, en faisant valoir que l'expert a pris soin de distinguer l'assistance active de la simple présence de sécurité et que le coût horaire de l'assistance familiale ne peut être égal à celui d'une assistance professionnelle, qui est inévitablement majorée.

Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être subordonné à la production de justificatifs des dépenses effectives, ni réduit en cas d'assistance bénévole par un membre de la famille.

L'expert précise que l'assistance par tierce personne avant consolidation, durant les week-ends pour la période du 21 mai au 19 novembre 2010, puis

quotidiennement à compter du retour définitif de M. X au domicile familial jusqu'à la consolidation, représente quotidiennement 7,5 heures actives et 1,5 heures de présence de sécurité, qu'il décrit comme suit (page 20 du rapport) :

- aide à la toilette : 30 mn par jour

- préparation et dispensation du petit-déjeuner : 1h par jour

- préparation et dispensation des repas : 2h par jour (midi et soir)

- accompagnement à l'école : 40 mn le matin

- réalisation du ménage et repassage : 40 mn

- dispensation des médicaments : 1h

- assistance nocturne pour la mobilisation : 3 fois 30 mn par nuit,

ce qui représente au total 7h30 actives et 1h30 de présence de sécurité.

Il n'est pas mentionné par l'expert que l'état de santé de la victime aurait nécessité une assistance médicalisée et spécialisée et il résulte de l'expertise que celle-ci a été assurée par ses parents. L'indemnisation sera dès lors liquidée sur la base du coût horaire de 16 € pour l'assistance active et 12 € pour la présence de sécurité.

S'agissant du volume d'assistance, l'expert a retenu, notamment, 2h d'assistance par jour pour les repas (midi et soir). Or il précise qu'à la reprise de sa scolarité, M. X disposait d'une AVS et ne déjeunait pas au domicile familial, de sorte que pour la période du 20 novembre 2010 au 5 mars 2013, le besoin d'assistance sera fixé à 6,5 heures + 1,5 heure en période scolaire en confirmation du jugement entrepris.

La somme totale de 116 218 € sera donc allouée à la victime, calculée comme suit:

> du 21 mai 2010 au 19 novembre 2010 (soit 26 week-ends ou 52 jours) :

— heures actives : 52 jours x 7,5h x 16 € = 6 240 €

— heures de présence : 52 jours x 1,5h x 12 € = 936 €

> du 20 novembre 2010 au 5 mars 2013 (soit 837 jours) :

* hors scolarité :

— heures actives : 433 jours x 7,5h x 16 € = 51 960 €

— heures de présence : 433 jours x 1,5h x 12 € = 7 794 €

* en période de scolarité :

— heures actives : 404 jours x 6,5 h x 16 € = 42 016 €

— heures de présence : 404 jours x 1,5h x 12 € = 7 272 €.

Préjudices patrimoniaux permanents

* adaptation du véhicule

Le tribunal a alloué à M. X les sommes de 33 € (permis de conduire visite médicale), 3 800 € + 43,17 € (aménagement d'un premier véhicule pour se rendre aux cours) et 300 € (surcoût du permis de conduire adapté).

Il a également fait droit à la demande concernant l'acquisition du véhicule, en allouant à M. X la somme de 15 000 € à ce titre, en soulignant qu'il a dû acquérir un véhicule très jeune, alors qu'il l'aurait certainement acquis plus tard en l'absence d'accident, et qu'il est probable qu'il aurait acquis un véhicule de gamme moyenne (d'une valeur de 15 000 €), de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser la victime sur la base du véhicule haut de gamme Mini Cooper (d'une valeur de 29 000 €).

Enfin, il a alloué la somme de 172 484,43 € réclamée par la victime en application de l'article 5 du code de procédure civile, calculée :

— sur la base d'une somme de 17 850 € au titre des travaux d'adaptation du véhicule conformément aux conclusions du laboratoire d'autonomie,

— et de 3 000 € correspondant à la différence de prix entre un véhicule classique et un véhicule plus spacieux adapté au handicap,

— soit une dépense de 20 850 €, avec renouvellement tous les cinq ans et capitalisation viagère pour un homme de 28 ans au premier renouvellement :

$20\,850 \text{ €} + (20\,850 \text{ €} / 5 \text{ ans} \times 36,696) = 173\,872,32 \text{ €}.$

Ce poste de préjudice a ainsi été indemnisé en première instance à hauteur de 191 660,60 €.

M. X invoque un triple préjudice qu'il chiffre à la somme totale de 250 661,35 €.

Au soutien de sa réclamation, il fait valoir :

— qu'il a été contraint d'acheter en urgence un véhicule neuf Mini Cooper Clubman pour pouvoir reprendre ses études, l'achat de ce véhicule étant indispensable afin de se rendre au lycée puis de rejoindre son école d'ingénieur située à Evry (à 40 km de Paris),

— qu'il a choisi un véhicule peu onéreux qui ne permet pas d'intégrer un bras articulé pour rentrer le fauteuil, et que le tribunal a considéré à tort qu'il aurait dû acquérir un véhicule d'un montant moyen de 15 000 € alors que, bien que choisi rapidement, son véhicule est adapté à son handicap et à sa taille (1,90 m) puisqu'il bénéficie d'une ouverture de porte à 90°, qu'il peut y ranger son fauteuil et que sa hauteur est idéale pour réaliser les transferts; qu'il ne peut enfin lui être reproché de n'avoir pas choisi un véhicule d'occasion, alors qu'un véhicule neuf présente des garanties et une fiabilité optimale,

— qu'il a dû faire réaliser des aménagements sur son véhicule, moyennant 3 800 € pour la mise en place d'une poignée de transfert et 43,17 € pour des autocollants spécifiques,

— que la MAIF doit dès lors lui rembourser le prix d'achat du véhicule et de ces aménagements, en lien

direct et exclusif avec son accident, soit la somme de 32 843,17 €.

Il réclame en outre sur le fondement du rapport d'expertise du laboratoire d'accessibilité et d'autonomie :

— le surcoût correspondant au besoin d'aménagement du véhicule estimé à 17 850 € et renouvelable tous les 5 ans, soit avec capitalisation viagère sur la base de l'euro de rente pour un homme de 23 ans issu du barème Gazette du Palais 2018, une somme de 189 045,78 € (soit 17 850 € + [17 850 € / 5 ans x 47,954]),

— le différentiel estimé à 3 000 € entre un véhicule classique de type 3 portes (coût estimé 15 500 €) et un véhicule classique de type 5 portes, de volume plus important pour le transport du fauteuil (coût estimé 18 500 €), avec une durée de vie de 5 ans, soit avec capitalisation viagère une somme de 28 772,40 € (3 000 € / 5 ans x 47,954).

La MAIF et M. B s'opposent à la prise en charge, d'une part, du coût d'acquisition d'un véhicule au motif que le fait d'habiter Paris n'exclut pas l'achat d'un véhicule dont l'utilisation peut être dictée par la nécessité de se déplacer en dehors de la capitale notamment les week-ends, et d'autre part, du surcoût correspondant à un véhicule plus grand, pouvant être lié à d'autres considérations que le handicap résultant de l'accident (par exemple une famille élargie).

Ils offrent une somme de 30 154,28 € correspondant aux aménagements réalisés par la victime sur son véhicule, capitalisée selon l'euro de rente viagère pour un homme de 23 ans issu du barème Gazette du Palais 2013 (soit 3 843,17 € / 5 ans x 39,231).

Subsidiairement, ils soulignent que l'acquisition d'un véhicule, même dans l'urgence, pouvait être réalisée moyennant un coût moindre, en faisant le choix d'un véhicule d'occasion pour se rendre en cours, de sorte que le tribunal a pu légitimement retenir la somme de 15 000 €.

Ce poste de préjudice comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un véhicule aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent.

Dans son rapport, le docteur Y a conclu à la nécessité d'un véhicule avec boîte de vitesses automatique et commandes centralisées au volant.

M. X produit un rapport établi par le laboratoire d'accessibilité et d'autonomie, qui évalue comme suit les surcoûts liés aux adaptations du véhicule :

— adaptations du poste de conduite et de chargement du fauteuil (bras robot et modification de la porte arrière gauche, tablette manuelle d'aide aux transferts) : coût total des travaux estimé à environ 17 850 € avec une durée de vie de 5 ans,

— différentiel entre un véhicule trois portes (environ 15 500 €) et un véhicule cinq portes (environ 18 500 €) estimé à 3 000 €, avec une durée de vie de cinq ans, M. X ayant besoin d'un véhicule plus spacieux qu'un véhicule classique pour positionner son fauteuil roulant.

Les trois postes de préjudice soumis à la cour et opposant les parties sont les suivants :

> sur l'acquisition du véhicule

M. X justifie de l'achat d'un véhicule neuf Mini Cooper Clubman au prix de 29 000 € (selon facture du 20 juillet 2012) et des aménagements réalisés sur ce véhicule à hauteur de 3 843,17 €, nécessités par son handicap.

Alors qu'il aurait pu se dispenser d'un véhicule pour se rendre au lycée puis à son école d'ingénieur à Evry, et utiliser les transports en commun à l'instar de son frère, M. X fait valoir à juste titre que son handicap lui a imposé l'acquisition d'un véhicule dès l'obtention de son permis de conduire, afin de poursuivre ses études dans les meilleures conditions. Le docteur Y indique à propos d'une journée type (page 14 du rapport) qu'il se rend au lycée accompagné par ses parents, auxquels il laisse son véhicule pour trouver si besoin une place de parking; que ces derniers lui ayant communiqué l'endroit où il l'ont stationné, il rentre seul après les cours, en assurant seul les transferts voiture/fauteuil et fauteuil/voiture.

L'acquisition d'un véhicule en juillet 2012 soit dès l'âge de 18 ans n'est donc pas un choix purement personnel de la victime mais a été provoqué par les séquelles de l'accident, s'agissant du seul mode de transport adapté à son handicap qui nécessite l'usage permanent du fauteuil roulant.

Cette acquisition est ainsi directement imputable à l'accident et constitue un préjudice indemnisable.

Il ne peut être reproché à M. X d'avoir fait le choix d'un véhicule neuf, et non d'occasion, afin de pouvoir bénéficier de garanties optimales de sécurité.

Toutefois, cette première acquisition ne peut être mise à la charge du responsable de l'accident que dès lors qu'elle correspond au coût moyen d'un véhicule classique de cinq portes permettant le transport du fauteuil et estimé à 18 500 € dans le rapport d'expertise précité. M. X sera donc débouté du surplus de sa réclamation, faute de démontrer en quoi l'acquisition du véhicule Mini Cooper moyennant un prix nettement supérieur aurait été nécessitée par son handicap.

La somme de 3 843,17 € réclamée au titre des aménagements réalisés sur le premier véhicule de la

victime n'étant pas contestée par les intimés qui acceptent sa prise en charge, la somme totale de 22 343,17 € sera allouée à M. X au titre de cette acquisition.

> sur le surcoût d'un véhicule cinq portes

Ce surcoût, évalué à 3 000 €, est retenu par le laboratoire d'accessibilité compte tenu de la nécessité d'un véhicule plus spacieux pour positionner le fauteuil roulant.

Ce surcoût constitue un préjudice indemnisable, qui sera liquidé :

— sur la base du renouvellement quinquennal proposé par l'expert, réclamé par la victime et non contesté par les intimés,

— en application du barème de capitalisation réclamé par la victime, publié par la Gazette du Palais du 28 novembre 2017 au taux de 0,5 %, établi selon les tables de mortalité INSEE les plus récentes (2010-2012),

— sur la base de l'euro de rente viagère pour un homme de 23 ans à la liquidation conformément à l'accord des parties,

soit $(3\,000 \text{ €} / 5) \times 47,954 = 28\,772,40 \text{ €}$.

> sur les aménagements nécessaires

Le coût total des travaux d'adaptation du véhicule est estimé par le laboratoire d'accessibilité à 17 850 €.

Ce préjudice indemnisable sera liquidé pour les motifs développés supra sur la base d'un renouvellement quinquennal et de l'euro de rente viagère pour un homme de 23 ans issu du barème Gazette du Palais 2018, soit :

$(17\,850 \text{ €} / 5) \times 47,954 = 171\,195,78 \text{ €}$.

Ce poste de préjudice est donc liquidé à la somme de 222 311,35 € (22 343,17 €

+ 28 772,40 € + 171 195,78 €).

* assistance par tierce personne permanente

Le tribunal a retenu, sur la base d'un coût horaire identique de 13 €, un coût annuel de 40 365 € (selon la période de scolarité ou non), en allouant à la victime :

— au titre des arrérages échus du 5 mars 2013 au 5 mars 2017 : un capital de 161 460 € (soit $40\,365 \text{ €} \times 4$ ans),

— au titre des arrérages à échoir à compter du 5 mars 2017 : sur la base d'un capital représentatif évalué à 1 583 559,32 € (soit $40\,365 \text{ €} \times 39,231$ valeur de l'euro de rente pour un homme de 23 ans à la date d'attribution issu du barème Gazette du Palais 2013), une rente trimestrielle viagère d'un montant de 10 091,25 €, payable à compter du 5 mars 2017.

M. X réclame un coût horaire uniforme de 23,40 € pour 9 heures par jour et pour une période annuelle de 410 jours, afin de tenir compte des jours fériés et congés payés. Il souligne qu'il doit pouvoir recourir de manière effective aux services d'un prestataire sans être contraint de devenir un employeur individuel, et que les premiers juges ont admis ce principe en considérant que l'aide en

tierce personne devait être évaluée en tarif prestataire, tout en évaluant à 13 €, sans aucune cohérence, le coût horaire de cette prestation.

Il invoque un besoin viager et sollicite ainsi :

— au titre des arrérages échus du 5 mars 2013 au 5 mars 2018 : un capital de 431 730 €, soit $(9 \text{ h} \times 23,40 \text{ €} \times 410 \text{ jours}) \times 5$ ans,

— au titre des arrérages à échoir : une rente trimestrielle de 21 586,50 €.

Les intimés offrent un coût horaire de 13 € pour l'assistance active (7,5 heures ou 6,5 heures en

période scolaire) et de 11 € pour la présence de sécurité, sur la base d'une période annuelle de 365 jours.

Ils proposent le versement d'une rente pour la période du 5 mars 2013 au 30 juin 2018 (date d'achèvement théorique des études supérieures de la victime), en faisant valoir que l'expert a souligné que l'assistance par tierce personne évaluée par lui a est destinée à aider M. X à poursuivre au mieux ses études, de sorte qu'elle n'a pas vocation selon les intimés à durer nécessairement au-delà de cette période.

Ils offrent par conséquent d'indemniser ce poste de préjudice sur la base d'un coût annuel de 39 270 € calculé comme suit :

— heures actives période scolaire : 13 € x 6,5h x 180 jours = 15 210 €

— heures actives hors période scolaire : 13 € x 7,5h x 185 jours = 18 037,50 €

— heures de surveillance : 11 € x 1,5h x 365 jours = 6 022,50 €,

soit le versement d'une rente annuelle de 39 270 €, versée trimestriellement à hauteur de 9 817,50 € pendant cinq ans.

Au sens de la nomenclature Dintilhac, les dépenses liées à la tierce personne permanente visent à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Il résulte du rapport du docteur Y que M. X était étudiant en première S au moment de l'accident, année qu'il a redoublée; qu'il a obtenu son baccalauréat avec mention bien et intégré des classes préparatoires avec pour objectif l'accès à une grande école d'ingénieur.

L'expert indique : *'Les différentes aides humaines sont conjoncturelles de la période scolaire intensive où le patient ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer ses repas, préparer son linge, se rendre spontanément avec son véhicule acquis avec les aménagements nécessaires pour un grand invalide civil... Le patient doit être revu au terme de ses études dans quatre ans pour redéfinir les besoins réels en terme de tierce personne (...) L'aide d'une tierce personne, même pour les tâches qu'il est capable de réaliser, semble nécessaire par économie de temps (...) Cette même aide humaine [que l'aide humaine avant consolidation] a été poursuivie selon la même cadence après consolidation, en raison de la scolarité intensive avec la nécessité de consacrer l'essentiel de son temps à la préparation de ses concours'* (pages 15, 19 et 20 du rapport).

En conclusion, il évalue l'aide humaine après consolidation à 7h30 actives et 1h30 de présence de sécurité, tout en précisant que cette aide humaine *'est chiffrée de façon provisoire pendant la période d'activité universitaire intensive. (...) Une fois la période universitaire avec la charge de travail importante passée, c'est-à-dire dans environ cinq ans, il faudrait revoir l'évaluation de l'aide humaine, la*

chiffrer objectivement de façon probablement moindre qu'en période d'activité intensive universitaire'.

Ainsi, ayant examiné M. X le 25 juillet 2014 et clos son rapport le 25 septembre 2014, l'expert a expressément tenu compte de la charge de travail imposée par la préparation aux concours des grandes écoles, en évaluant la tierce personne après consolidation sur une période qu'il a limitée à quatre/cinq ans, et en prévoyant une nouvelle évaluation pour la période postérieure.

Aucune des parties ne sollicite de complément d'expertise. M. X évalue son préjudice sur la base du même volume d'assistance avant et après consolidation, tandis que les intimés proposent une indemnisation de la tierce personne future limitée à la période des études.

Au vu du rapport d'expertise du docteur Y et des pièces versées aux débats, la cour dispose d'éléments suffisants pour apprécier la demande indemnitaire dont elle est saisie.

M. X précise dans ses conclusions qu'il a dû faire l'acquisition d'un véhicule pour se rendre en cours, et notamment à son école d'ingénieur située à Evry (page 5). S'il ne justifie pas en cause d'appel de la date de son entrée en école d'ingénieur ni de l'achèvement de ses études, il résulte du jugement du 16 mai 2017 qu'il a sollicité (et obtenu) la prise en charge, au titre des frais divers, de la location d'une chambre sur le campus de son école à Evry de septembre 2014 à juin 2017, et qu'il a sollicité un sursis à statuer au titre de l'incidence professionnelle en indiquant qu'il serait étudiant jusqu'à l'été 2017 (pages 11 et 12 du jugement).

Ces éléments font présumer que M. X a obtenu son diplôme d'ingénieur fin 2017 et son entrée dans la vie active peut être raisonnablement fixée six mois après, soit en septembre 2018, étant observé que les intimés proposent de retenir la date du 30 juin 2018 comme date de cessation théorique du temps d'études.

La tierce personne future échue sera donc évaluée du 5 mars 2013 au 31 août 2018 sur la base de l'évaluation proposée par l'expert, aux coûts de 18 € (heures actives) et

12 € (heures de sécurité), en distinguant les périodes de scolarité ou non, et sur une période annuelle de 365 jours dès lors que M. X n'allègue pas avoir employé une tierce personne salariée et donc avoir supporté des charges de congés payés.

Le coût annuel de la tierce personne est donc calculé comme suit, le volume d'heures étant accepté par les intimés :

— heures actives période scolaire : 18 € x 6,5h x 180 jours = 21 060 €

— heures actives hors période scolaire : 18 € x 7,5h x 185 jours = 24 975 €

— heures de sécurité : 12 € x 1,5h x 365 jours = 6 570 €

— total : 52 605 €.

La somme de 289 327,50 € sera ainsi allouée à M. X pour la période du 5 mars 2013 au 31 août 2018, soit : 52 605 € x 5,5 ans.

Pour la période postérieure, et en application du principe de la réparation intégrale du préjudice, le besoin d'assistance sera indemnisé de manière viagère au vu du handicap de M. X, qui est à l'origine d'un déficit fonctionnel permanent fixé au taux de 78 %.

Le volume d'assistance concernant l'aide active sera toutefois ré-évalué au vu des évaluations proposées par les docteurs Delval et Provot (6h par jour) et par le docteur C (7h par jour), et des développements sus-rappelés du docteur Y, afin de tenir compte de l'autonomie de M. X pour ses déplacements avec un véhicule aménagé et de sa capacité à réaliser seul certains actes du quotidien. Il sera ainsi fixé en moyenne à 6,5 heures actives par jour pour la période future, tandis que l'évaluation du docteur Y sera conservée à hauteur de 1,5 heure de présence de sécurité.

Le coût annuel de la tierce personne future sera fixé à 22 € pour l'aide active et 14 € pour la présence de sécurité, sur une base annuelle de 410 jours s'agissant d'une assistance susceptible d'être facturée et afin de tenir compte des congés et jours fériés.

La dépense annuelle s'élève par conséquent à 67 240 €, soit :

— heures actives : 6,5h x 22 € x 410 jours = 58 630 €

— heures de sécurité : 1,5h x 14 € x 410 jours = 8 610 €.

Il sera donc alloué à M. X une rente trimestrielle viagère d'un montant de 16 810 €, payable à compter du 1^{er} septembre 2018, revalorisable conformément à la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et qui sera suspendue en cas d'hospitalisation ou de prise en charge en milieu médical spécialisé supérieure à 45 jours.

2 - Sur le préjudice matériel (surcoût de loyer) de M. A X et de M^{me} E X

Les époux X ont réclamé en première instance, au titre du surcoût de loyer résultant de leur déménagement intervenu en décembre 2010, les sommes suivantes :

— pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2015 : 788,73 € x 53 mois = 41 802,69 €,

— à compter du 1^{er} juin 2015 : une dépense annuelle de 9 464,60 € capitalisée selon l'euro de rente viagère par une femme de 54 ans en application du barème Gazette du Palais 2013, soit 9 464,60 € x 25,799 = 244 177,20 €.

Le tribunal a considéré la demande justifiée mais l'a limitée dans le temps jusqu'au 1^{er} janvier 2021, date à laquelle M. D X, âgé de 27 ans, aura terminé ses études et sera autonome, en allouant aux époux X la somme de 94 647,60 € (788,73 € x 12 mois x 10 ans).

Ces derniers sollicitent l'infirmité du jugement, en rappelant qu'ils ont dû déménager afin de pouvoir accueillir leur fils dans des conditions adaptées à son handicap et que leur nouveau logement, d'une

superficie supplémentaire de 18 m², représente un surcoût de loyer de 788,73 € par mois depuis janvier 2011. Ils soutiennent que ce surcoût doit être indemnisé à titre viager puisqu'ils ont vocation à recevoir leur fils leur vie durant et que, même s'il dispose d'un logement indépendant, ce dernier doit pouvoir rendre visite à ses parents comme le ferait tout enfant non handicapé.

Les intimés sollicitent l'infirmité du jugement et offrent une indemnité de 45 000 €, sur la base d'un surcoût de loyer de 500 € par mois jusqu'à la fin des études de M. X (soit 500 € x 90 mois). Ils soulignent que s'il n'est pas exclu que ce dernier rende visite à ses parents après le 1^{er} janvier 2021, il n'habitera plus chez eux, de sorte que la prise en charge du loyer (*sic*) n'est pas fondée; que l'appartement initial de type F3 (deux chambres) présentait une surface de 82 m² tandis que le nouvel appartement est 'bien plus confortable' puisque de type F4 (trois chambres) et d'une surface de 100 m².

Si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique.

L'expert rappelle (page 12 du rapport) qu'avant l'accident dont a été victime leur fils, les époux X occupaient à Paris un appartement incompatible avec l'utilisation d'un fauteuil roulant manuel, qui ne permettait pas l'accès à la cuisine et à la salle de bains; qu'ils ont déménagé fin décembre 2010 dans le même arrondissement (14^{ème}), dans un appartement permettant à M. X de circuler en fauteuil roulant, (les aménagements de ce nouveau logement font l'objet d'un complément d'expertise ordonné par le tribunal). Ce déménagement est bien une conséquence directe de l'accident dont a été victime M. X et le surcoût de loyer en résultant constitue un préjudice indemnisable.

Les parties sont en désaccord concernant l'évaluation du surcoût de loyer, évalué à la somme de 788,73 € par les requérants et de 500 € par les intimés, et la période indemnisable, une indemnisation viagère en fonction de l'âge de M^{me} X étant réclamée et une indemnisation limitée à 90 mois proposée en défense.

Il résulte du rapport du laboratoire d'accessibilité et d'autonomie déposé le 10 octobre 2011 que le loyer de la famille est désormais supérieur au loyer antérieur, le surcoût étant évalué à 584,87 € par mois par l'expert au vu de l'évaluation proposée par M^{me} X par courrier du 11 juin 2011 annexé au rapport, faisant mention d'un loyer de 1 468,36 € pour le logement occupé au moment de l'accident (selon quittance produite en pièce n°12).

Les requérants justifient toutefois d'un nouveau loyer d'un montant supérieur à celui indiqué par M^{me} X dans son courrier de 2011 (2 053,23 €), qui s'élève à 2 257,09 € (selon quittance produite en pièce n°13), soit :

— 2 076,61 € au titre du loyer principal,

— 180,48 € pour la location de deux places de parking mitoyennes afin de permettre les transferts, comme souligné en page 19 du rapport précité.

Au vu de ces éléments, le surcoût de loyer sera fixé à 788,73 € par mois comme réclamé (2 257,09 € - 1 468,36 €).

M. D X est le dernier enfant (fils cadet) de M. et M^{me} X. Il est établi qu'il vivait au domicile familial lorsqu'il a été accidenté à l'âge de 17 ans, domicile qu'il a regagné après son hospitalisation et occupé durant ses études, en alternance avec sa chambre universitaire pour la période de septembre 2014 à juin 2017.

Le départ du domicile familial à la fin de ses études est acquis pour les parties et le tribunal a sursis à statuer s'agissant de l'aménagement du futur domicile de M. X, conformément sa demande.

Afin d'être replacé dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne antérieurement au fait dommageable, M. X doit pouvoir continuer, même après son indépendance, à se rendre régulièrement chez ses parents pour de simples visites ou des séjours temporaires, comme il aurait pu le faire sans son handicap.

Il en résulte que l'indemnisation sollicitée au titre du surcoût de loyer supporté par ses parents afin de pouvoir le recevoir ne saurait être limitée à la fin des études de leur fils comme proposé par les intimés, ni à une période de dix ans telle que retenue par le tribunal.

Elle sera par conséquent indemnisée de manière viagère, conformément à leur demande, sous réserve

pour M. et M^{me} X de justifier annuellement de leur qualité de locataires, en application du principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour les victimes.

Le jugement sera donc infirmé sur ce point et le surcoût de loyer indemnisé de la manière suivante, selon l'euro de rente viagère issu du barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais des 27 et 28 mars 2013 au taux de 1,20 % réclamé par les requérants (alors que le barème actualisé est sollicité pour la victime directe).

Le juge ayant l'obligation d'évaluer le préjudice à la date la plus proche du jour où il statue, ce poste de préjudice peut être liquidé comme suit :

> pour la période échue, soit du 1^{er} janvier 2011 au 18 novembre 2019 (date de l'arrêt) :

$(788,73 \text{ €} \times 12 \text{ mois}) \times 8,89 \text{ ans} = 84\,141,72 \text{ €}$,

> pour la période future, soit à compter du 19 novembre 2019 :

$(788,73 \text{ €} \times 12 \text{ mois}) \times 23,336 \text{ (euro de rente viagère pour une femme de 58 ans au jour de la liquidation, M^{me} X étant née le [...])} = 220\,869,64 \text{ €}$

— total : 305 011,36 €.

En application de l'article 5 du code de procédure civile, ce poste de préjudice est liquidé à la somme de 285 979,90 €.

La somme de 84 141,72 € sera par conséquent allouée aux demandeurs au titre du surcoût de loyer pour la période échue.

S'agissant de la période future, l'indemnisation sera exigible à compter du 19 novembre 2020 et selon une périodicité annuelle, sur la base d'un surcoût de loyer mensuel fixé à 788,73 €, sur présentation par M. et M^{me} X de quittances locatives ou d'une attestation de leur bailleur, et dans la limite du montant total de 201 838,18 € (soit 285 979,90 € - 84 141,72 €).

3 - Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les dépens d'appel incomberont aux intimés, débiteurs de l'indemnisation.

Les demandes indemnitaires fondées sur l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel seront accueillies dans leur principe et à hauteur de 3 000 € pour M. D X et de 800 € chacun pour M. et M^{me} X.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et par mise à disposition au greffe,

Déclare sans objet l'appel visant le jugement rendu le 19 septembre 2017 statuant sur la requête en interprétation, en raison de l'effet dévolutif de l'appel interjeté à l'encontre du jugement initial du 16 mai 2017,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 mai 2017 en ce qu'il a :

— condamné in solidum M. G B et la MAIF aux dépens comprenant les frais d'expertise, et à payer à M. D X la somme de 4 000 € et à M. A X et M^{me} E X celle de 800 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au

taux légal à compter du jour du jugement,

— déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris,

Infirme le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne in solidum M. G B et la MAIF à payer à M. D X les sommes suivantes à titre de réparation du préjudice corporel causé par l'accident du 5 mars 2010, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus :

— 116 218 € au titre de la tierce personne temporaire,

— 222 311,35 € au titre des frais de véhicule aménagé,

— 289 327,50 € au titre de la tierce personne permanente pour la période échue au 31 août 2018,

Fixe l'indemnisation de l'assistance par tierce personne sous forme de rente viagère trimestrielle d'un montant de 16 810 € payable à compter du 1^{er} septembre 2018, exigible au terme de chaque trimestre civil, révisable chaque année à compter du 1^{er} septembre conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, et devant être suspendue en cas d'hospitalisation ou de prise en charge de M. D X en milieu médical pour une durée supérieure à 45 jours,

Condamne in solidum M. G B et la MAIF à payer à M. A X et M^{me} E X la somme de 84 141,72 € au titre du surcoût du loyer pour la période échue du 1^{er} janvier 2011 au 18 novembre 2019, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus,

Fixe l'indemnisation du surcoût de loyer pour la période future à la somme de 788,73 € par mois,

laquelle sera exigible à compter du 19 novembre 2020 et selon une périodicité annuelle, sur présentation par M. et M^{me} X de quittances locatives ou d'une attestation de leur bailleur, et dans la limite du montant total de 201 838,18 €,

Déclare le présent arrêt commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris,

Condamne in solidum M. G B et la MAIF aux dépens d'appel,

Dit qu'il pourra être fait application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de l'avocat des consorts X,

Condamne in solidum M. G B et la MAIF à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, la somme de 3 000 € à M. D X et celle de 800 € chacun à M. A X et M^{me} E X.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE